

Délibération n°250926\_42

Séance du Conseil d'administration du 26 septembre 2025

Nombre de membres composant le conseil (effectif statutaire) : 28

Nombre de membres en exercice : 27

Membres présents : 13

Membres représentés : 9

Pour :

**DÉCISION**

AVIS

INFORMATION

**Remboursement des frais de déplacement des agents se rendant à un concours ou à un examen professionnel**

**Vu** le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, et notamment son article 6 ;

**Considérant** que l'article 6 du décret susmentionné dispose qu'un agent appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, en dehors de ses résidences administrative et familiale, peut bénéficier de la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ces résidences et le lieu des épreuves ; Il est précisé que ces frais ne peuvent être remboursés qu'à hauteur d'un aller-retour par année civile, sauf dérogation accordée dans le cas des épreuves d'admission d'un concours ;

**Considérant** la décision du Conseil d'administration de l'UTBM lors de sa séance du 1<sup>er</sup> octobre 2010 validant la possibilité de remboursement des frais de déplacement pour se présenter à un concours dans le cadre de l'action sociale ;

**Considérant** la politique de l'établissement en faveur de l'accompagnement des personnels dans le développement de leur carrière et la lutte contre la précarité ;

Le Conseil d'administration

**DECIDE**

D'approuver la possibilité de remboursement, dans la limite d'un concours par année civile (phases d'admissibilité et admission) des frais de repas et d'hébergement engagés par un agent se rendant à un concours ou à un examen professionnel en dehors de ses résidences administrative et familiale, et selon les règles applicables aux missions.

Abstention(s) : 0  
Votants : 22  
Blanc(s) ou nul(s) en cas de vote à bulletin secret : 0  
Suffrages exprimés : 22  
Pour : 22  
Contre : 0

La présente délibération est adoptée.

Fait à Sevenans,  
Le Directeur  
Ghislain MONTAVON

